

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Primarette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Serge MERCIER, Maire.

Présents : MERCIER Serge, FAVRE-PETIT-MERMET Patricia, GAS Marcel, ROSTAING Jean-Pierre, CICOCELLA Sébastien, ROMATIF Julien, HUMBERT Régis, MONIN Florence, FANJAT Pierre, POURCHERE Jean-Daniel, GUERRERO Elisabeth

Absent excusé : GENTIL Dominique

Secrétaire de séance : Patricia FAVRE-PETIT-MERMET

Date de convocation : le 16 mai 2024

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Tous les participants ont eu connaissance du compte-rendu du précédent conseil. Monsieur le Maire en rappelle néanmoins les grands titres et les délibérations prises. Aucune remarque n'est formulée. Ces précisions apportées, l'ordre du jour peut être développé :

PROCURATION

Mme Dominique GENTIL donne procuration à M Julien ROMATIF

Avant d'entamer l'ODJ défini préalablement, il est signifié à l'ensemble de l'équipe municipale de la nécessité de délibérer sur 3 points complémentaires : 2 délibérations pour le marché « eaux pluviales » et 1 pour adhérer à consultation du CTG pour de la prévoyance à compter de 2025 ;

ORDRE DU JOUR

- Délibération Convention de partenariat CIB/mairie
- Délibération ZAEnR
- Travaux voirie — bâtiments
- Compte-rendu des commissions communales et intercommunales
- Urbanisme
- Courriers reçus
- Questions diverses

- **Délibération Convention de partenariat CIB/mairie**

Le maire informe l'assemblée que le Centre Social de l'Île du Battoir demande le renouvellement de la convention de partenariat pour l'année 2024 et le réajustement de la participation annuelle de la commune. Dans un souci d'équité, il est proposé un financement par nombre d'habitants (au dernier recensement INSEE) soit 711 habitants. Le taux par habitant s'élève à 2.50 € soit un total de 1 777.50 €. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

- accepte le maintien d'une participation financière actualisée au montant de 1 777.50 €/an envers le CIB, pour l'année 2024,

- précise que toute modification du montant de la participation ou d'un autre élément de la convention fera l'objet d'une nouvelle délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire et afférent à ce dossier.

- **Délibération ZAEnR**

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le maire précise :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la période de concertation pour les habitants de la commune, soit du 15 avril 2024 au 17 mai 2024.
- PRECISE qu'une délibération sera prise à l'issue de cette concertation afin de se prononcer sur l'approbation ou la non approbation des ZAEnR.

- **Délibération choix entreprise GMTP pour évacuation**

Dans le cadre du projet de travaux d'évacuation des eaux pluviales, le maire explique à l'assemblée que plusieurs entreprises ont été consultées :

- GMTP de Pommier de Beurepaire pour un montant de travaux de 82 767 € HT
- Cheval de Champagne pour un montant de travaux de 87 062.50 € HT
- SAS Marchand de Revel Tourdan pour un montant de travaux de 89 896 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- Décide de retenir l'entreprise GMTP pour la réalisation de ces travaux, le maire étant chargé de prévenir les entreprises du choix arrêté et de demander à l'entreprise choisie de réaliser les travaux.
- Donne pouvoir au maire et au Trésorier, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération pour demande de fonds de concours EBER pour évacuation**

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communs membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Les modalités d'attribution des fonds de concours de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sont les suivantes :

- 100 000 € par commune pour la durée du mandat.
- Le fonds de concours peut être réparti sur plusieurs opérations de la commune ; il n'y a pas de montant minimum de fonds de concours. Cependant il est souhaitable que les communes limitent au mieux le nombre de leurs demandes de fonds de concours.
- Les fonds de concours sont réservés aux investissements directs des communes pour lesquels celles-ci assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Le montant du fonds de concours de la communauté de communes ne peut pas être supérieur à la participation restant à la charge de la commune, le fonds de concours de la communauté de communes rentrant dans l'enveloppe maximale des 80 % de subventions
- Les fonds de concours donnent lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal.
- Un acompte unique et maximum de 30 % du fonds de concours pourra être versé par la communauté de communes sur présentation d'un montant de factures d'un montant au moins égal au double de l'acompte sollicité. Le solde du fonds de concours (ou l'intégralité en l'absence d'acompte) sera réglé en fin d'opération à réception des justificatifs de factures et du plan de financement définitif.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de demander à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, un fonds de concours de 41 383 € pour les travaux d'évacuation des eaux pluviales.

En effet, cet investissement est conforme aux modalités d'attribution du fonds de concours :

- C'est un investissement direct de la commune qui en assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Le montant du fonds de concours n'est pas supérieur à la participation de la commune et rentre dans l'enveloppe maximale des 80 % de subventions.

Financement : Budget global : 82 767 € HT

- EBER : 41 383 €
- Commune : 41 384 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-160 en date du 26 juillet 2021 relative aux modalités d'attribution du fonds de concours de la Communauté de communes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, un fonds de concours de 41 383 € pour les travaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Charge Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

- **Délibération pour consultation du CDG pour prévoyance 2025**

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

- **Travaux voirie - bâtiments**

Voirie

Les travaux de fauche devraient débiter fin mai.

Réseau des eaux pluviales

Nous avons reçu trois entreprises qui ont répondu au dossier de consultation établi par le bureau d'étude Nicod. Le Conseil Municipal confirme le bon respect des prescriptions du cahier des charges pour les 3 devis reçus d'entreprises locales : CHEVAL, MARCHAND et GMTTP.

Nous convenons d'adjuger ce marché au « moins disant » à savoir l'entreprise GMTTP qui nous a donc remis la meilleure proposition.

Écoles

Nous avons fait intervenir la société Jullien menuiserie pour régler l'asservissement des différentes portes du restaurant scolaire. Par ailleurs, la société Plastalver est également intervenue pour réparer la barre de la porte vitrée située sous le préau. Le vitrage qui a été accidentellement cassé, sera remplacé avant l'inauguration du 1^{er} juin prochain.

Église

La société Zappa a démarré le chantier de nettoyage des fientes de pigeons dans notre clocher le 15 mai dernier et devrait terminer aux alentours du 30 mai. En revanche, il y a un problème d'accessibilité par l'intérieur aux meurtrières les plus hautes du clocher, ceci pour remettre des grillages d'obturations. Nous recherchons des solutions pour remédier à ce problème.

Signalétique

La commission a validé la proposition de la société Pubalpes avec quelques modifications.

- **Compte-rendu des commissions communales et intercommunales**

Environnement :

La commission environnement s'est tenue le 2 mai et les points suivants ont été évoqués :

- Proposition de rattacher la traditionnelle matinée de nettoyage à un atelier fleurissement, lors des prochaines éditions.
- La hauteur des herbes ne permettant pas le ramassage des déchets, la commission a proposé d'autres travaux comme :

- La préparation des espaces en vue du fleurissement
- Le désherbage du cimetière
- La gestion des dépôts sauvages
- Un atelier Compost assuré par Mr Thivolle des Amis des Lombrics

Santé et social d'EBER du mardi 21 mai à 18H30 à Jarcieu

1 Médiation santé : point sur le transfert d'activité et projets 2024

- Actuellement il y a 2 postes (rural et urbain) dont celui de Virginie Moog (06.47.19.27.83) qui tient une permanence à Beaurepaire. Elle se déplace au domicile ou sur la commune de résidence. C'est l'interlocuteur privilégié pour informer, écouter et orienter. Elle aide à la constitution des dossiers AAH, RQTH... , elle aide, également, aux démarches administratives, accès aux droits et propose des animations.
- Les projets 2024 sont la prévention des chutes chez les seniors, octobre rose (cancer du sein), mois sans tabac, prévention diabète. Il est envisagé un 3e poste pour couvrir l'ensemble du territoire

2 Centre de santé sexuelle

Le centre s'est déplacé à Beaurepaire depuis le 15 février avec une antenne à la maison de santé, 60 avenue de Valloire, le jeudi de 9h à 12h sur rendez-vous avec le docteur Marjolaine Thollot gynécologue. Il y a un échographe au cabinet. Elle ne reçoit que sur rendez-vous (04.74.86.55.62).

Un budget de 300 000 € dont 115 000 du département est alloué pour le fonctionnement de ce service.

3 CLS : Contrat Local de santé

Les actions 2024 et 2025 en cours sont :

- Soutenir l'offre et l'accès aux droits et soins des publics vulnérables
- Une aide à l'installation des professionnels de santé de 10 000 euros contre 2 ans d'engagement à être maître de conférences à l'université et pratiquer 2/3 jours par semaine
- Une augmentation du temps d'accueil des centres de soins non programmés

4 Divers

Un insecte va être à l'étude pour vérifier l'impact sur l'ambrosie et les autres insectes.

Cette chrysomèle s'appelle Ophraella communa. Elle ressemble à une petite punaise brune aux ailes zébrées. Originaires d'Amérique du Nord, comme l'ambrosie, elle vient d'être repérée pour la première fois en France, à Lyon. L'observatoire des ambrosies FREDON France est venu vérifier sur le terrain. Ophraella communa est bien présente, à tous les stades (œufs, larves et adultes).

- **Urbanisme**

DP Commune de Primarette : panneaux photovoltaïques

DP LANTHEAUME Jean-Christophe : piscine

- **Questions diverses**

Procès Hauterives Chauffage

La commune a gagné en appel, nous attendons des indications de l'avocat concernant la procédure de recouvrement.

Projet de reprise du restaurant anciennement « Chez Lucas »

Nous devons contacter des architectes afin qu'ils réalisent le dossier de l'accessibilité.

Date prochain conseil municipal :

mercredi 26 juin à 20h30